



Strasbourg, le 6 avril 2021

Réf : JJ9209C
Tr./005-275

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Moldova, datée du 2 avril 2021, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 2 avril 2021, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



Encl.

Note à tous les Etats membres.

Copie : République de Moldova.

**Représentation Permanente
de la République de Moldova
auprès du Conseil de l'Europe**

No. FRA-CoE/352/124

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, souhaite notifier que le 31 mars 2021, le Parlement de la République de Moldova a instauré l'état d'urgence pour 60 jours, du 1er avril au 30 mai 2021, sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova. La décision du Parlement est jointe à la présente note.

Les mesures existantes déjà en vigueur ou dont la mise en œuvre est envisagée pendant la période d'état d'urgence mentionnée entraînent ou peuvent entraîner des restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment par l'établissement d'un régime spécial d'entrée et de sortie du pays, d'un régime spécial de circulation sur le territoire de la République de Moldova, la suspension de l'activité des établissements d'enseignement, l'introduction du régime de quarantaine, l'interdiction des réunions et rassemblements publics et autres événements de masse.

L'application de ces mesures a entraîné la nécessité pour la République de Moldova de déroger, conformément à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'application de certaines dispositions de la Convention et de ses Protocoles, en particulier l'article 11 de la Convention, l'article 2 du Premier Protocole et l'article 2 du Protocole n° 4.

Compte tenu de la gravité de la situation pandémique en République de Moldova, les mesures susmentionnées sont essentielles et cruciales pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et pour protéger la vie et la sécurité de la nation.

Conformément à l'article 15 (3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Représentation permanente informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant l'état d'urgence ainsi que de la date à laquelle les mesures et dérogations susmentionnées auront cessé de s'appliquer et les dispositions de la Convention seront à nouveau pleinement mises en œuvre sur le territoire de la République de Moldova.

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(sceau)
Strasbourg, le 2 avril 2021

SECRETAIRE GENERALE
DU CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

(*) **Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 2 avril 2021 – Or. angl.**

PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

DECISION

sur la déclaration d'état d'urgence

Conformément à l'art. 66 alinéa m) de la Constitution de la République de Moldova et l'art. 12 de la Loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, du couvre-feu et de l'état de guerre, en tenant compte du rapport de la Commission des Situations Exceptionnelles de la République de Moldova concernant la nécessité de déclarer l'état d'urgence, en prenant en considération la situation pandémique grave et le fait que le sujet concerne la sécurité de l'État et l'intérêt national,

Le Parlement de la République de Moldova adopte la décision suivante.

Art. 1. - L'état d'urgence est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova durant la période du 1^{er} avril au 30 mai 2021.

Art. 2. - Pendant la durée de l'état d'urgence, la Commission des Situations Exceptionnelles de la République de Moldova arrête des dispositions en vue de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) établir un régime spécial pour l'entrée et la sortie du pays ;
- 2) établir un régime spécial de circulation sur le territoire du pays ;
- 3) introduire le régime de quarantaine et d'autres mesures sanitaires et antiépidémiques obligatoires ;
- 4) établir un régime de travail spécial pour toutes les entités ;
- 5) interdire les réunions, les rassemblements publics et autres manifestations de masse ;
- 6) prévoir, le cas échéant, la rationalisation de la consommation des denrées alimentaires et autres biens de première nécessité ;
- 7) coordonner les activités des médias sur :
 - a) l'information de la population sur les causes et les proportions de la situation exceptionnelle, les mesures prises pour la prévention des risques, la liquidation des conséquences de cette situation et la protection de la population ;
 - b) l'information de la population sur les règles de comportement lors de la situation exceptionnelle ;
 - c) l'introduction des règles spéciales pour l'utilisation des moyens de télécommunication ;
- 8) modifier la procédure de nomination et de révocation des responsables des opérateurs économiques et des institutions publiques ;
- 9) interdire le licenciement des travailleurs, sauf dans les cas prévus par les actes normatifs, pendant cette période ;
- 10) appeler les citoyens à fournir des services dans l'intérêt public conformément à la loi ;
- 11) procéder, dans les conditions prévues par la loi, à la réquisition des biens afin de prévenir et de liquider les conséquences des situations qui ont imposé la déclaration de l'état d'urgence ;
- 12) mener d'autres actions nécessaires afin de prévenir, atténuer et liquider les conséquences de la pandémie du virus Corona (COVID-19).

Art. 3. - Les dispositions de la Commission pour les Situations Exceptionnelles de la République de Moldova sont obligatoires et applicables aux responsables des autorités de l'administration publique centrale et locale, aux opérateurs économiques, aux institutions publiques, ainsi qu'aux citoyens et autres personnes se trouvant sur le territoire de la République de Moldova.

Art. 4. - Toutes les dispositions émises par la Commission pour les Situations Exceptionnelles de la République de Moldova entrent en vigueur dès leur émission.

Art. 5. - Le Parlement de la République de Moldova informera, dans un délai de trois jours, le Secrétaire Général des Nations Unies et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de la présente décision et des raisons de son adoption.

Art. 6. - Cette décision entre en vigueur à la date de son adoption, elle est immédiatement portée à la connaissance de la population par les médias et est publiée au Journal officiel de la République de Moldova.

Président du Parlement

ZINAIDA GRECEANÎ

No. 49 Chişinău, 31 mars 2021